# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000657-136

DATE: 19 avril 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

#### **OPTION CONSOMMATEURS et JEAN-CLAUDE CHARLET**

Demanderesse et Personne désignée

C.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA et NYK LINE (NORTH AMERICA) INC. et NYK LINE (CANADA), INC. (collectivement « NYK »)

-et-

MITSUI O.S.K. LINES, LTD. et MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC. (collectivement « Mitsui »)

-et-

NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD. (« Nissan »)

-et-

WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC. (« World Logistics »)

-et-

KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD. et "K" LINE AMERICA, INC. (collectivement « K Line »)

**EUKOR CAR CARRIERS, INC. (« Eukor »)** 

-et-

WILH. WILHELMSEN ASA et WILH. WILHELMSEN HOLDING ASA et WALLENIUS WILHELMSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC et WALLENIUS WILHELMSEN LOGISTICS AS et WALLENIUS LINES AB (collectivement « WWL »)

-et-

HÖEGH AUTOLINERS AS. et HÖEGH AUTOLINERS, INC. (collectivement : « Höegh »)

Défenderesses

#### **JUGEMENT**

(sur demande de suspension de l'action collective)

## **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction : contexte et questions en litige	2
2. Analyse et discussion	
2.1 Cadre juridique de la suspension d'une action collective au Québec	7
2.1.1 Les dispositions législatives applicables	7
2.1.2 Les principes jurisprudentiels de base	8
2.1.3 Principes jurisprudentiels avancés et conséquences pour la demande	de
suspension	12
2.2 L'état procédural des trois dossiers	15
2.2.1 Québec	15
2.2.2 Colombie-Britannique	16
2.2.3 Ontario	17
2.3 La demande « SCIP Application » en Colombie-Britannique	18
2.4 Arguments des parties	19
2.5 Décision sur les critères traditionnels de la suspension	22
2.5.1 Remarques préliminaires	22
2.5.2 La question du forum non conveniens	23
2.5.2.1 Critère #10 : La nécessité éventuelle d'une procédure en	
exemplification	25
2.5.2.2 Neuf autres facteurs du forum non conveniens	
2.5.3 La suspension en vertu de l'article 3137 CcQ	34
2.5.4 La suspension en vertu des articles 18 et 49 Cpc	35
2.6 Conclusion	36
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	37
FUUL OLU MUTI O, LL TI IIDON L	

# 1. INTRODUCTION: CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée progressant au mérite, les quatre groupes de défenderesses NYK, K Line, Eukor et WWL déposent une *Amended Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding* datée du 22 février 2022. Elles demandent au Tribunal de suspendre la présente action collective au profit du dossier procédant devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, jusqu'à jugement final dans ce dossier sur les questions communes. La défenderesse Eukor et les défenderesses WWL regroupées, sont représentés par le même cabinet d'avocats et se représentent comme un tout pour les fins de la présente demande. Ainsi, on parle plutôt du groupe de défenderesses Eukor/WWL, de sorte qu'il y a finalement trois groupes de défenderesses qui soumettent la présente demande : NYK, K Line et Eukor/WWL. Le Tribunal les désignera comme les « trois défenderesses ».

[2] Le dossier de la Colombie-Britannique n'inclut pas pour l'instant les membres du Québec. C'est pourquoi les trois défenderesses demandent de façon subsidiaire de suspendre le présent dossier jusqu'à ce que la Cour suprême de la Colombie-Britannique se soit prononcée sur la demande de modification de la définition du groupe certifié afin d'ajouter un sous-groupe québécois et établir un groupe national.

- [3] Tout le présent jugement prend pour acquis que le régime d'action collective de la Colombie-Britannique est de type « opt out », comme celui du Québec.
- [4] La demande de suspension est formellement présentée par les trois défenderesses en vertu des articles 18, 49 et 577 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») et de l'article 3137 du *Code civil du Québec* (« CcQ »). Les trois défenderesses présentent des arguments selon lesquels tous les critères de suspension sont rencontrés, que la suspension soit celle qui est formellement prévue à l'article 3137 CcQ ou celle qui ressort du pouvoir inhérent du Tribunal en vertu des articles 18 et 49 Cpc. La demanderesse et la personne désignée contestent et prétendent qu'à l'inverse aucun élément factuel et procédural du dossier ne favorise une suspension du dossier, que ce soit en vertu de l'article 3137 CcQ ou de l'article 49 Cpc, dont notamment quant à l'intérêt des membres québécois du présent dossier.
- [5] La preuve présentée par les trois défenderesses consiste en la déclaration assermentée de Mme Victoria Binkle du 25 août 2021 (Pièce R-1) et des pièces l'accompagnant (Annexes A à Z, AA à ZZ et AAA à DDD), ainsi que des Pièces R-2 à R-15. La demanderesse a déposé les Pièces D-1 à D-5.
- [6] Voici le contexte de cette demande.
- [7] Le 1er avril 2019<sup>1</sup>, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe suivant, un groupe d'acheteurs et de locateurs au Québec :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

- [8] Ce groupe inclut les acheteurs directs, indirects et les « umbrella purchasers ».
- [9] La demanderesse reproche aux défenderesses d'avoir comploté de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des services de transport maritime par navire roulier, désigné également comme « transport par Ro-Ro ». La demanderesse allègue la participation des défenderesses à un cartel afin de fixer, maintenir, augmenter et contrôler artificiellement le prix des services de transport

Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, 2019 QCCS 1155 (quatre demandes de permission d'appel rejetées : Kawasaki Kisen Kaisha Ltd. c. Option consommateurs, 2019 QCCA 1139).

maritime par Ro-Ro. Le recours de la demanderesse est basé sur la *Loi sur la concurrence*<sup>2</sup> et sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du CcQ. Les défenderesses nient toute responsabilité.

- [10] Voici les questions identiques, similaires et connexes qui ont été autorisées au Québec :
  - 1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des services de transport par navires Ro-Ro et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
  - 2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
  - 3. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
  - 4. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de services de transport par navires Ro-Ro ou à l'achat ou à la location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
  - 5. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
  - 6. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
    - les frais d'enquête;
    - le coût des honoraires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et
    - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?

[11] Le dossier britanno-colombien a été certifié le 14 avril 2020, pour un groupe de résidents de la Colombie-Britannique uniquement, et excluant les acheteurs de type « umbrella ». Le dossier ontarien n'a pas été certifié, mais la demande de certification

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. C-34.

déposée vise un groupe national canadien excluant les résidents de la Colombie-Britannique et ceux du Québec<sup>3</sup>.

- Les 25 et 26 août 2021, les trois défenderesses ont notifié conjointement trois demandes au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, à savoir :
  - Dans le présent dossier, une Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding. Cette procédure a été modifiée le 22 février 2022 et est l'objet du présent jugement;
  - Dans le dossier Ewert c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al. devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (no. S-134895), une demande pour obtenir des ordonnances visant à :
    - b.1. Modifier la définition du groupe certifié afin d'ajouter un sous-groupe québécois et établir un groupe national;
    - b.2. Modifier les questions communes; et
    - b.3. Modifier l'ordonnance de certification afin d'y nommer Option consommateurs comme représentante du sous-groupe québécois, laquelle serait représentée par le cabinet Belleau Lapointe, avocats de la demanderesse dans le présent dossier;
  - Dans le dossier Wonch c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et al. devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (no. 1241/13CP), une Motion for a Stay to Facilitate a Single Common Issues Proceeding.
- Ces demandes sont désignées comme étant la « SCIP Application », signifiant « Single Common Issues Proceeding ». Par ces demandes combinées, les trois défenderesses désirent faire suspendre le dossier québécois et le dossier ontarien, ajouter les membres québécois au groupe britanno-colombien, désigner la demanderesse comme représentante du sous-groupe québécois, désigner le cabinet Belleau Lapointe comme avocat du sous-groupe québécois et faire un seul procès en Colombie-Britannique sur les questions communes pour toutes les défenderesses avec un groupe national de membres pancanadiens. Les trois défenderesses indiquent que la Cour supérieure du Québec serait informée de tous les développements, conserverait un pouvoir de supervision et serait chargée en bout de piste de décider de toutes les questions individuelles<sup>4</sup>.

Les trois défenderesses n'ont rien indiqué quant à savoir quel tribunal serait responsable de l'exécution

du jugement ou des jugements.

Mais inclut les personnes résidentes du Québec qui sont des « legal persons established for a private interest, partnership or association, who had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract of employment ».

[14] Le Tribunal note qu'il est assez inusité qu'une demande de permission de modifier une action collective, afin d'ajouter des membres, soit faite par la partie défenderesse au groupe proposé par la partie demanderesse. C'est ce que font les trois défenderesses ici en Colombie-Britannique. C'est également ce caractère inusité qui explique en partie la longueur du présent jugement.

- [15] La demanderesse et les demandeurs en Colombie-Britannique contestent toutes les demandes déposées par les trois défenderesses au Québec et en Colombie-Britannique. Le Tribunal ignore quelle sera exactement la position des demandeurs en Ontario sur la *Motion for a Stay to Facilitate a Single Common Issues Proceeding*; cela ne change cependant rien au présent jugement.
- [16] Le 30 novembre 2021<sup>5</sup>, le Tribunal a rejeté une demande verbale des trois défenderesses d'appliquer le *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective (2018)*<sup>6</sup> (le « Protocole »).
- [17] La demanderesse ajoute que tous les demandeurs<sup>7</sup> dans les trois dossiers ont présenté aux défenderesses une offre afin qu'un seul procès soit tenu au Québec. La demanderesse indique que cette offre prévoit : 1) qu'elle dépose elle-même au Québec une demande de modification de sa demande introductive d'instance afin de transformer le groupe québécois autorisé en un groupe national; et 2) qu'elle fasse déposer par les demandeurs en Ontario et en Colombie-Britannique des demandes pour que soient suspendus les dossiers en Ontario et en Colombie-Britannique au profit du dossier québécois. Les trois défenderesses ont refusé cette offre.
- [18] La demanderesse a également indiqué que le demandeur dans le dossier de la Colombie-Britannique est disposé à se soumettre à la juridiction québécoise.
- [19] Les arguments détaillés des parties sont exposés plus loin. Le Tribunal doit-il donc suspendre ou non le présent dossier?

Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, 2021 QCCS 4944 (demande d'autorisation d'appel rejetée, 19 janvier 2022 : Kawasaki Kisen Kaisha Ltd. c. Option Consommateurs, 2022 QCCA 66).

La demanderesse et les demandeurs dans les dossiers de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont présenté une telle offre aux défenderesses par lettre du 3 septembre 2021 envoyée à toutes les parties et aux trois tribunaux. Le juge Brian Riordan a eu cette lettre en septembre 2021 et elle a été soumise

au juge Donald Bisson le 13 octobre 2021.

Le Protocole est la Résolution 18-03-A de l'Association du Barreau canadien, incorporé en droit québécois par l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, et par la *Directive 241 des Directives de la Cour supérieure pour le district judiciaire de Montréal*, adoptées en vertu de l'article 63 Cpc. L'application du Protocole par la Cour supérieure n'est pas obligatoire et relève de la discrétion judiciaire du Tribunal, qui peut même l'appliquer d'office et y apporter des adaptations.

#### 2. ANALYSE ET DISCUSSION

[20] Débutons par le cadre juridique.

## 2.1 Cadre juridique de la suspension d'une action collective au Québec

## 2.1.1 Les dispositions législatives applicables

#### [21] L'article 3137 CcQ se lit ainsi:

**3137.** L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

## [22] Les articles 18, 49 et 577 Cpc se lisent ainsi :

**18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

**49.** Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

**577.** Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

## 2.1.2 Les principes jurisprudentiels de base

[23] Au Québec, en présence d'actions collectives multijuridictionnelles ou interprovinciales situées au Québec et dans d'autres provinces canadiennes, deux voies sont ouvertes pour obtenir une suspension du dossier québécois au profit du dossier hors Québec<sup>8</sup>. Comme on le verra de la description qui suit, certains prétendront sûrement que les deux voies sont finalement une seule voie, vu l'importance de l'article 577 Cpc dans les deux.

[24] **Premièrement**: Il s'agit de l'application formelle de l'article 3137 CcQ et des critères qui y sont énoncés, incluant l'antériorité et les critères jurisprudentiels applicables. L'article 577 Cpc est également une considération dont le Tribunal doit tenir compte. Ainsi, le Tribunal peut suspendre l'action collective pendante au Québec au profit d'une action collective hors Québec si les cinq critères suivants sont remplis :

- 1- Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;
- 2- Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits:
- 3- Les deux actions ont le même objet;
- 4- L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère. Il s'agit de l'exigence d'antériorité du recours étranger;
- 5- L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec. L'article 3155(4) CcQ entre en jeu dans le cadre de ce critère, comme le souligne la Cour d'appel.

[25] En application des articles 18 et 577 Cpc, le juge saisi d'une demande en suspension fondée sur l'article 3137 CcQ jouit tout de même du pouvoir discrétionnaire de refuser le sursis demandé, et ce, même si toutes les conditions sont respectées. Le Tribunal n'est donc pas forcé de suspendre les procédures au Québec si une telle suspension apparaît par ailleurs non souhaitable. La liste des critères supplémentaires que le Tribunal peut prendre en considération dans cette discrétion n'a jamais été précisée par la Cour d'appel lorsque la demande de suspension relève de l'article 3137 CcQ, mais on peut penser qu'il s'agit d'une version plus ou moins identique des critères reliés à l'article 577 Cpc.

La présente analyse vise les cas où il y a un dossier d'action collective au Québec et d'autres dossiers dans d'autres provinces canadiennes, visant les mêmes groupes et les mêmes objets et cause. Elle ne vise pas les cas où plusieurs actions collectives sont déposées au Québec.

[26] L'article 3155 CcQ qui complète la dernière condition de l'article 3137 CcQ quant à la possibilité de reconnaître et d'exécuter au Québec la décision que rendra l'autorité étrangère se lit ainsi :

- **3155.** Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:
- 1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;
- 2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;
- 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;
- 4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;
- 5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;
- 6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger.
- [27] Passons à la deuxième voie.
- [28] **Deuxièmement**: Il est maintenant acquis<sup>9</sup> que la Cour supérieure a un pouvoir inhérent en vertu des articles 18 et 49 Cpc de suspendre une demande d'action collective à tout moment du déroulement du dossier, au profit d'une action collective devant une autre cour supérieure canadienne ou devant la Cour fédérale, si l'intérêt des membres du groupe proposé (Art. 577 Cpc) et la saine administration de la justice le justifient, lorsque les dossiers ont les mêmes faits, les mêmes objets et les mêmes parties. Le moment du dépôt des procédures n'a pas d'incidence sur ce pouvoir; par contre, l'état d'avancement des dossiers pourra avoir une incidence. La suspension est possible, que l'article 3137 CcQ soit invoqué ou non, que les conditions de l'article 3137 CcQ soient ou non remplies.

Voir les arrêts FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc., 2019 QCCA 2213, par. 73, 77 et 78 (l'arrêt « FCA ») et Micron Technology inc. c. Hazan, 2020 QCCA 1104, par. 35, 52, 53, 56 et 69 (l'arrêt « Hazan ).

[29] Quant aux critères applicables, il y a bien sûr la présence de mêmes faits, des mêmes objets et des mêmes parties, et également les éléments suivants que l'on retrouve dans l'arrêt *Hazan*<sup>10</sup> :

- Il n'est généralement pas dans l'intérêt de la justice ni des parties que deux dossiers progressent en parallèle au mérite devant deux tribunaux différents. Non seulement y a-t-il un risque de jugement contradictoire, mais cela crée des coûts pour les parties et une perte de ressources judiciaires;
- Les questions en litige, les remèdes recherchés et la définition du groupe du dossier d'action collective québécois sont-elles incluses en tout ou en partie dans le dossier au profit duquel on demande la suspension? Si non, cela milite contre la suspension du dossier québécois;
- Les droits et des intérêts des membres du Québec doivent être adéquatement protégés et le représentant proposé dans le dossier hors Québec doit être en mesure de représenter les membres du Québec. Cette protection inclut par exemple le fait que les membres du Québec soient traités de la même manière que les résidents des autres provinces, reçoivent tous les avantages du droit québécois et reçoivent les avis et communications diverses en français et en anglais;
- Il est préférable que la partie qui veut suspendre le dossier du Québec ait présenté au Tribunal un plan de litige (« litigation plan ») devant le tribunal hors Québec démontrant comment s'y déroulera le litige et comment les droits et intérêts des membres du Québec seront protégés.
- [30] Dans la décision *Li* c. *Equifax inc*. <sup>11</sup>, la Cour supérieure a ajouté que la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec s'apprécie en fonction de plusieurs critères, dont notamment les suivants :
  - L'avancement des procédures devant l'autre juridiction;
  - La participation active des avocats du groupe au Québec dans les procédures en cours devant l'autre juridiction;
  - Le fait qu'il n'existe aucune règle nationale pour régir les cas de litispendance internationale;
  - La différence des lois applicables dans les différentes juridictions;

Technology inc. c. Hazan, préc., note 9, par. 51, 52, 53 et 56.

<sup>2018</sup> QCCS 1892, au par. 34 (demande de permission d'appel rejetée : *Equifax inc.* c. *Li*, 2018 QCCA 1560 (demande d'autorisation rejetée par la Cour suprême du Canada, no. 38411, 21 mars 2019).

• Le fait que le représentant du groupe proposé au Québec soit dans une meilleure position pour représenter les membres du Québec que le représentant dans le recours pendant devant une autre juridiction;

- La participation et l'intérêt démontré par les membres quant aux procédures au Québec;
- L'intérêt démontré à l'égard des résidents du Québec et leur participation dans les procédures en cours devant l'autre juridiction.
- [31] On peut ajouter à cette liste la question de savoir quel sera le droit applicable aux recours des résidents québécois devant l'autre juridiction et quels remèdes seront disponibles. Par exemple : est-ce que toutes les solutions et présomptions prévues par la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>12</sup> sont disponibles dans l'autre juridiction pour les membres québécois?
- [32] Le Tribunal note en terminant que la jurisprudence majoritaire applicable et précitée dans les notes de bas de page des paragraphes précédents ne tient pas compte des critères du *forum non conveniens* et de l'article 3135 CcQ dans l'étude de la suspension d'une action collective québécoise au profit d'une action collective hors Québec. Ainsi, le courant jurisprudentiel identifié par les trois défenderesses<sup>13</sup> est minoritaire et désuet. Les arrêts *FCA* et *Hazan*<sup>14</sup> n'incluent pas les critères du *forum non conveniens* et de l'article 3135 CcQ dans leur étude de la question de la suspension<sup>15</sup>. Cependant, il est indéniable que certains éléments reliés aux critères du *forum non conveniens* peuvent être considérés lorsque le Tribunal étudie l'intérêt des membres du Québec et la saine administration de la justice.
- [33] Dans tous les cas, le pouvoir de suspendre relève en bout de piste de la discrétion judiciaire du Tribunal.
- [34] Les trois défenderesses argumentent ici les deux voies. Elles plaident également le forum non conveniens. Le Tribunal y revient.
- [35] Le Tribunal ajoute aussi que ne se pose pas ici la question de savoir si un dossier québécois doit être suspendu au moment de l'autorisation ou plutôt au mérite une fois autorisé<sup>16</sup>. En effet, ici, tant le dossier québécois que celui en Colombie-Britannique ont été autorisés et sont rendus au mérite. C'est ce que nous révèle l'état procédural des dossiers, que le Tribunal présente à la section 2.3. Le Tribunal doit aborder maintenant

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> RLRQ, c. P-40.1.

Voir la décision *Conseil pour la protection des malades* c. *Biomet Canada inc.*, 2016 QCCS 4574, par. 21 et autorités citées.

<sup>14</sup> Préc., note 9.

Ni non plus la décision Chasles c. Bell Canada inc., 2017 QCCS 5200.

Sur cette problématique, voir la décision récente *Ward* c. *Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 789.

un élément qui se pose rarement mais qui néanmoins est pertinent dans le présent dossier.

# 2.1.3 Principes jurisprudentiels avancés et conséquences pour la demande de suspension

[36] Le Tribunal note que toute la jurisprudence québécoise qui étudie la question de la suspension, que ce soit en vertu de l'une ou l'autre des deux voies, tient pour acquis que le dossier étranger en faveur duquel on demande la suspension de l'action collective au Québec inclut déjà les résidents québécois. Ainsi, généralement, le dossier hors Québec inclut déjà les résidents québécois comme membres du groupe proposé dans la province hors Québec. Dans ce cas, tout le monde et les tribunaux du Québec supposent que le tribunal étranger a compétence pour les résidents du Québec. Cet élément, incluant par la Cour d'appel, n'est jamais remis en question ou même abordé.

[37] Or, dans la présente situation, les trois défenderesses en Colombie-Britannique désirent ajouter les résidents du Québec au groupe déjà autorisé dans cette province. La question de la compétence des tribunaux de la Colombie-Britannique concernant les résidents québécois se pose car elle n'apparaît pas évidente à première vue. De plus, il n'est pas souhaitable de suspendre une action collective québécoise en faveur d'un tribunal étranger qui n'aurait pas compétence envers les résidents québécois, car le tout constituerait une perte de temps et une mauvaise administration de la justice.

## [38] Ainsi, le Tribunal est d'avis que, dans une telle situation :

• Il faut que la partie défenderesse à une action collective au Québec démontre que le tribunal de l'état en faveur de qui la suspension est demandée a compétence auprès des membres québécois en vertu du droit interne de cet État. Le niveau de démonstration requis n'a jamais été abordé par la jurisprudence : est-ce suffisant de faire référence aux lois de cet état étranger, ou faut-il de la jurisprudence de cet État, ou encore une opinion d'un jurisconsulte en vertu de l'article 2809 CcQ? Cependant, ce qui est sûr est que le droit étranger doit être allégué dans la demande de suspension, comme le requiert l'article 2809 CcQ;

#### OU

• Avant de décider la question de la suspension, la Cour supérieure du Québec doit attendre la décision du tribunal étranger sur la demande d'ajout des membres québécois. Si le tribunal étranger rejette la demande de modification, alors la question de la suspension ne se pose plus devant la Cour supérieure du Québec. Si le tribunal étranger accepte la demande de modification, alors on peut supposer que ce tribunal estime qu'il a compétence auprès des résidents québécois.

**PAGE: 13** 500-06-000657-136

Cela est causé par la situation assez inusitée selon laquelle ce sont les trois défenderesses qui demandent la permission de modifier l'action collective en Colombie-Britannique afin d'y ajouter les membres québécois.

- Dans leur demande en suspension au présent dossier, les trois défenderesses n'ont pas allégué l'état du droit de la Colombie-Britannique sur la compétence des tribunaux de cette province auprès des résidents québécois. Elles ne traitent même pas de cette question dans leur plan d'argumentation et pensaient même ne pas en parler lors de l'audition. Elles l'ont cependant plaidée lors de l'audition, suite à des questions du Tribunal à cet égard, indiquant qu'elles ne s'étaient pas préparées à l'avance.
- Les trois défenderesses ont donc fait état des articles 3, 10 et 11 de la Court [41] Jurisdiction and Proceedings Transfer Act<sup>17</sup> de la Colombie-Britannique et de quelques décisions de cette loi18 afin de démontrer que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence auprès des résidents québécois. La demanderesse a présenté des arguments à propos de cette loi et ces autorités afin de mettre en doute la position des trois défenderesses.

#### Que décider? [42]

- Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas approprié, ni proportionnel, ni dans l'intérêt des membres et de toutes les défenderesses de suspendre le présent dossier afin d'attendre la décision de la Colombie-Britannique sur la demande d'ajout des résidents québécois. La demande de suspension a été déposée au mois d'août 2021 et depuis, le dossier est paralysé. Nous ne savons pas quand la Cour suprême de la Colombie-Britannique rendra une décision sur la question. Les trois défenderesses ont parlé d'une audience potentielle en mai ou juin 2022, mais cela a été remis en question par la demanderesse. Au surplus, il se pourrait que la Cour suprême de la Colombie-Britannique retarde sine die la question car, le 11 janvier 2022, lors d'une conférence de gestion, le juge Basran a décidé de ne pas statuer sur cette demande tant que le Tribunal au Québec n'aura pas rendu de jugement sur la demande de suspension du dossier québécois. Autrement dit, c'est le principe de « l'œuf ou la poule ».
- Le dossier québécois pourrait donc être suspendu de facto pendant un an ou plus, sans aucune décision concernant la demande de suspension au Québec.
- Le Tribunal considère donc qu'une décision doit être rendue maintenant à propos [45] de la demande de suspension des trois défenderesses. Le Tribunal ne suspendra pas le présent dossier temporairement pour attendre le tribunal de la Colombie-Britannique. L'intérêt des membres du Québec et des défenderesses et la nécessité d'en finir avec ce

<sup>17</sup> SBC 2003, c. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Chalmers v. AMO Canada Company, 2009 BCSC 689; Chalmers v. AMO Canada Company, 2010 BCCA 560; McKay v. Air Canada, 2016 BCSC 167; et Coburn and Watson's Metropolitan Home v. Bank of Montreal, 2021 BCSC 2398.

débat qui cause une suspension *de facto* du dossier québécois font en sorte qu'une décision est requise maintenant<sup>19</sup>.

- [46] Dans ces circonstances, il faut donc que les trois défenderesses démontrent que le tribunal de la Colombie-Britannique a compétence concernant les membres québécois en vertu du droit interne de cette province.
- [47] Le Tribunal est d'avis ici que le droit de la Colombie-Britannique à propos de la compétence des autorités de cette province n'a pas été allégué par les trois défenderesses dans leur demande formelle de suspension. Lors de l'audition, les trois défenderesses n'ont pas demandé au Tribunal la permission de modifier leur procédure.
- [48] Ainsi, pour ce seul motif d'absence d'allégation formelle du droit de la Colombie-Britannique, le Tribunal est d'avis que la demande de suspension des défenderesses doit être rejetée.
- [49] L'absence d'allégation formelle a empêché les parties de se préparer à la question et de plaider de façon complète à cette question. En conséquence, cela empêche aussi le Tribunal de pouvoir faire une véritable étude de la question, autre que de se fier à des autorités et des dispositions législatives citées en catastrophe, que la demanderesse n'a même pas pu vérifier afin d'y répondre.
- [50] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas à décider ici s'il était nécessaire ou non que les trois défenderesses aient produit une opinion d'un jurisconsulte sur le droit de la Colombie-Britannique en vertu de l'article 2809 CcQ plutôt que simplement une allégation quant au droit d'une autre province. Cela sera pour un autre dossier ou pour la Cour d'appel.
- [51] Cependant, pour des fins de bonne administration de la justice, puisque les trois défenderesses pourraient déposer une nouvelle demande de suspension pour les mêmes motifs et qu'aucune des parties ne pouvait savoir à l'avance que le Tribunal allait développer les principes jurisprudentiels avancés de la présente section 2.1.3, le Tribunal va continuer son analyse. En effet, comme nous le verrons plus loin, même en supposant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ait compétence auprès des résidents québécois en vertu des lois internes de cette province, en supposant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique accepte l'ajout proposé des résidents québécois et des questions communes proposées les visant, et en supposant que ces questions ajoutées seront décidées en vertu du droit québécois par la Cour suprême de la

Compte tenu de cela, le Tribunal n'a pas à décider l'argument soulevé par les trois défenderesses selon lequel les demandeurs en Colombie-Britannique ont fait exprès de retarder l'audition de la demande de modification dans cette province. En fait, toutes les attaques entre procureurs du style « tu as menti » ou « tu t'es traîné les pieds » ou « tu as dit au juge en Colombie-Britannique que le juge Bisson a dit telle affaire » n'apportent rien de constructif ici et se détournent du véritable enjeu soumis au Tribunal.

Colombie-Britannique, le Tribunal est d'avis que l'application des autres critères relatifs à la suspension ne justifient pas ici une suspension du dossier québécois.

[52] Passons à l'état procédural des dossiers.

## 2.2 L'état procédural des trois dossiers

[53] Voici les éléments pertinents de l'état procédural des trois dossiers. D'autres éléments plus détaillés seront indiqués plus loin, si requis.

#### 2.2.1 Québec

[54] Le dossier québécois a été déposé le 25 juillet 2013 et a été autorisé par la Cour supérieure le 1er avril 2019 pour le compte du groupe suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

- [55] Ce groupe comprend les acheteurs directs et indirects et les acheteurs sous parapluie (« umbrella purchasers »).
- [56] Le dossier québécois est actuellement au stade de la communication et de la constitution de la preuve suivant des demandes de production documentaire transmises par la demanderesse en février 2020 et certaines modalités convenues entre les parties. Il est par ailleurs également convenu entre les parties que les productions documentaires réalisées dans le cadre du dossier québécois servent à l'échelle nationale. Il a été convenu entre toutes les parties que la communication de la preuve au Québec s'applique au dossier en Colombie-Britannique.
- [57] Cependant, il y a au Québec un avis de gestion déposé par la demanderesse le 26 mai 2021 dans lequel elle demande au Tribunal de trancher des problématiques de communication documentaire propres au Québec; le Tribunal n'a pas encore traité cet avis de gestion. Il n'y a pas d'équivalent en Colombie-Britannique.
- [58] Par ailleurs, alors qu'elles ont contesté la juridiction des tribunaux québécois sans succès<sup>20</sup>, les défenderesses Höegh participent désormais à l'instance au même titre que les autres défenderesses.
- [59] Les parties défenderesses ont déposé leur défense en mai 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> À l'autorisation et au mérite par une demande préliminaire rejetée (*Option Consommateurs* c. *Kaisha*, 2020 QCCS 3601).

[60] Le dossier du Québec était assigné au juge Donald Bisson pour l'étape de l'autorisation, puis transféré au juge Brian Riordan pour la mise en état au mérite. Ensuite, le 21 octobre 2021<sup>21</sup>, la gestion du dossier au mérite a été transmise au juge Donald Bisson.

[61] Le 25 août 2021, alors que les parties s'apprêtaient à débattre le 31 août 2021 de questions liées à l'avis de gestion du 26 mai 2021 portant sur la communication de documents, les trois défenderesses déposent et notifient une *Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding*. Cette demande est modifiée le 22 février 2022. Vu cette demande, tout le processus de communication de documents et tout le reste du dossier sont arrêtés *de facto*.

## 2.2.2 Colombie-Britannique

[62] Le dossier de Colombie-Britannique a été déposé le 28 juin 2013 et a été certifié le 22 juillet 2020 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, suivant une décision du 29 mai 2019 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La certification vise les mêmes groupes de défenderesses, pour un groupe de résidents de la Colombie-Britannique qui sont des acheteurs directs ou indirects, mais à l'exclusion des acheteurs sous parapluie (« umbrella »). Ce groupe est défini comme suit :

All British Columbia residents who during the Class Period of February 1, 1997 to December 31, 2012, purchased Vehicle Carrier Services from a Defendant, or purchased or leased a new vehicle in British Columbia transported by RoRo.

- [63] Les défenderesses Höegh contestent toujours la certification du dossier de la Colombie-Britannique à leur égard, notamment sur la question de la compétence.
- [64] Ce dossier était initialement sous la gestion du juge Elliott M. Myers de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, mais a fait l'objet d'une réassignation au juge Jasvinder S. Basran le 19 octobre 2021.
- [65] Les parties défenderesses avaient déposé en 2016 des défenses au mérite. Les parties avaient également déposé dans le cadre de la certification des déclarations assermentées d'expert portant sur la méthodologie économique.
- [66] Comme on l'a vu plus haut, en août 2021, les trois défenderesses déposent une demande « SCIP Application » pour obtenir des ordonnances visant à :
  - Modifier la définition du groupe certifié afin d'ajouter un sous-groupe québécois et établir un groupe national;
  - Modifier les questions communes; et

Ordonnance de désignation du juge en chef Jacques R. Fournier.

 Modifier l'ordonnance de certification afin d'y nommer Option consommateurs comme représentante du sous-groupe québécois, laquelle serait représentée par le cabinet Belleau Lapointe, avocats de la demanderesse dans le présent dossier.

- [67] Le contenu détaillé de cette demande « SCIP Application » est présenté à la section 2.3.
- [68] Le 11 janvier 2022, lors d'une conférence de gestion, le juge Basran a décidé de ne pas statuer sur cette demande tant que le Tribunal au Québec n'aura pas rendu le présent jugement sur la demande de suspension du dossier québécois.

#### 2.2.3 Ontario

[69] Le dossier ontarien a été déposé le 4 juillet 2013 et est sous la gestion de la juge Lynne C. Leitch de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il vise à faire valoir des réclamations pour le compte du groupe suivant, à l'encontre des mêmes groupes de défenderesses :

All persons or entities in Canada who purchased Vehicle Carrier Services, or purchased or leased a new Vehicle transported by RoRo between February 1, 1997 and December 31, 2012 other than (1) all persons and entities resident in British Columbia and (2) all persons or entities in Quebec other than legal persons established for a private interest, partnership or association, who had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract of employment.

- [70] Une « certification motion » n'a pas encore été déposée dans le dossier ontarien. Cependant, le 3 août 2021, les demandeurs dans le dossier ontarien ont déposé une Motion for Management and Tolling Order, visant à empêcher le rejet de l'action en application du nouvel article 29.1 du Class Proceedings Act<sup>22</sup>. Cette demande est toujours pendante, bien qu'un échéancier pour cette demande ait été conclu.
- [71] En août 2021, les trois défenderesses déposent une *Motion for a Stay to Facilitate a Single Common Issues Proceeding*.
- [72] Les parties se sont entendues pour que la question du statut du dossier ontarien (suspension ou non) soit décidée en même temps que la demande liée à l'article 29.1.
- [73] La composition du groupe ontarien n'a pas fait l'objet de décision quant à savoir qui est inclus : les acheteurs directs, indirects et/ou sous parapluie.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> 1992, S.O. 1992, c.6.

# 2.3 La demande « SCIP Application » en Colombie-Britannique

[74] Dans leur demande formelle en Colombie-Britannique, les trois défenderesses proposent que le groupe tel que défini en Colombie-Britannique soit le suivant si les modifications sont accordées<sup>23</sup>:

- a) All persons resident in Canada who purchased Vehicle Carrier Services in Canada, but not in Quebec, from a defendant during the Class Period, or who purchased or leased in Canada, but not in Quebec, a new Vehicle that had been transported using Vehicle Carrier Services provided by a defendant during the Class Period of February 1, 1997 to December 31, 2012 (the "National Class" which consists of class members in the certified BC Action as well as the proposed class members in the uncertified Ontario Action); and
- b) All persons resident in Canada who purchased Vehicle Carrier Services in Quebec during the Class Period, or who purchased or leased in Quebec a new Vehicle that had been transported using Vehicle Carrier Services during the Class Period of February 1, 1997 to December 31, 2012 (the "Quebec Class" which consists of class members in the authorized Quebec Action);

[75] Les trois défenderesses demandent également ceci dans leur « SCIP Application » de la Colombie-Britannique :

- 3. An order amending the Certification Order as follows:
  - a) appointing Darren Evert, Ryan Todd Wonch, and Margaret A. Wonch as the representative plaintiffs for the National Class in the Single Common Issues Proceeding, to be represented by Camp Fiorante Matthews Mogerman and Foreman & Company; and
  - b) appointing Option consommateurs (designated person Jean-Claude Charlet) as the representative plaintiff for the Quebec Class in the Single Common Issues Proceeding, represented by Belleau Lapointe.
- [76] Enfin, les trois défenderesses demandent que les questions communes suivantes soient ajoutées :

#### Québec Civil Code Fault Claim (Québec Class only)

- X. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- Y. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de services de transport par navires Ro-Ro ou à l'achat ou à la location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec? Dans

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir la « SCIP Application » déposé en Colombie-Britannique, par .1.

l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

- Z. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- [77] Ces questions s'ajoutent aux questions suivantes qui visent également le groupe québécois :

#### Breach of the Competition Act (National Class and Québec Class)

- A. Did the defendants, or any of them, engage in conduct which is contrary to section 45 of the *Competition Act*?
- B. What damages, if any, are payable by the defendants to the Class Members pursuant to s. 36 of the *Competition Act*?
- C. Can the amount of damages be determined on an aggregate basis and if so, in what amount?
- D. Should the defendants, or any of them, pay the full costs, or any, of the investigation into this matter and of proceedings pursuant to s. 36 of the *Competition Act?*
- [78] Toutes les autres questions communes ne visent pas les québécois.
- [79] Le Tribunal rappelle que ces modifications n'ont pas encore été autorisées par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

## 2.4 Arguments des parties

- [80] Le Tribunal a déjà décidé à la section 2.1.3 que la demande de suspension doit être rejetée, mais tel qu'indiqué précédemment, le Tribunal continue son analyse.
- [81] Les trois défenderesses demandent la suspension du présent dossier au profit du dossier en Colombie-Britannique pour les motifs suivants :
  - 1) Le présent dossier soulève de façon substantielle les mêmes questions juridiques et factuelles que les dossiers en Colombie-Britannique et en Ontario;
  - 2) Il y a un risque évident de jugements contradictoires si l'étape de la communication de la preuve et des interrogatoires préalables et si le procès sur les questions identiques, similaires ou connexes font l'objet de plusieurs décisions rendues dans plusieurs provinces. Ce risque est éliminé par la tenue d'un seul procès au mérite sur les questions commues et la suspension des autres dossiers;
  - 3) Les principes directeurs de proportionnalité et d'économie judiciaire favorisent nettement la tenue d'un seul procès au Canada sur les questions communes, au

lieu d'avoir devant plusieurs tribunaux canadiens une progression parallèle de dossiers et de procédures qui sont substantiellement les mêmes. Procéder en plusieurs dossiers résulte en un doublement des efforts et des ressources de toutes les parties et constitue une perte inutile des ressources judiciaires canadiennes;

- 4) Les trois défenderesses considèrent que le dossier de la Colombie-Britannique est celui qui devrait procéder et que les dossiers du Québec et de l'Ontario soient suspendus;
- 5) Le dossier en Colombie-Britannique constitue le forum le plus pratique et le plus approprié, pour les raisons suivantes :
  - a) Le dossier en Colombie-Britannique a été déposé avant le dossier du Québec. Les avocats des demandeurs en Colombie-Britannique ont mené ce dossier en tant que dossier principal au Canada pendant une période prolongée, tandis que le dossier au Québec a été suspendu à la demande de la demanderesse Option Consommateurs, pour une période de quatre ans, jusqu'à sa réactivation en avril 2018, après que la certification de l'action en Colombie-Britannique ait été initialement refusée en décembre 2017 par la Cour suprême de cette province (mais renversée en appel le 29 mai 2019);
  - b) Le dossier ontarien est inactif et n'a pas encore été « certifié ». L'avocat de la demande y a proposé une suspension formelle du dossier ontarien;
  - c) Lors du débat et du jugement sur la certification de l'action en Colombie-Britannique, le tribunal de la Colombie-Britannique a examiné et approuvé la méthodologie économique proposée par la demande pour déterminer les questions communes portant sur la perte des acheteurs indirects et sur les « aggregate damage » (dommage global). Ce tribunal a également approuvé le plan de litige (« Litigation plan ») qui s'applique expressément aux avocats en demande dans les trois provinces et aux membres;
  - d) Les ports dans lesquels les navires RoRo ont livré des véhicules au Canada et où les services RoRo ont été fournis à tout acheteur canadien de ces services sont situés en Colombie-Britannique, ainsi qu'en Nouvelle-Écosse, mais pas au Québec ni en Ontario;
  - e) Les témoins principaux qui seraient susceptibles de témoigner relativement à la conduite anticoncurrentielle alléguée viennent principalement d'Asie et peuvent plus facilement se déplacer à Vancouver qu'à Montréal ou London en Ontario;
  - f) Alors que certains documents étrangers devront être traduits pour être mis en preuve, la majorité des documents sera en anglais; et

g) Bien qu'il n'ait pas été demandé à la Cour supérieure d'exercer sa compétence envers les défenderesses en ce qui concerne les réclamations des demandeurs de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, le tribunal de la Colombie-Britannique peut statuer sur les réclamations des demandeurs concernant les membres du groupe de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec conformément à son cadre multijuridictionnel des actions collectives.

- 6) Tous les critères de suspension sont rencontrés, que la suspension soit celle qui est formellement prévue à l'article 3137 CcQ ou celle qui ressort du pouvoir inhérent du Tribunal en vertu des articles 18 et 49 Cpc.
- [82] Tel qu'indiqué en introduction, les trois défenderesses demandent de façon subsidiaire de suspendre le présent dossier jusqu'à ce que la Cour suprême de la Colombie-Britannique se soit prononcée sur la demande de modification de la définition du groupe certifié afin d'ajouter un sous-groupe québécois et établir un groupe national.
- [83] La demanderesse répond qu'aucun élément factuel et procédural du dossier ne favorise une suspension du dossier, que ce soit en vertu de l'article 3137 CcQ ou de l'article 49 Cpc, dont notamment quant à l'intérêt des membres québécois du présent dossier. Elle ajoute que les trois défenderesses n'ont aucun droit de lui imposer que le présent dossier qu'elle a intenté en Cour supérieure soit soumis pour adjudication à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Selon la demanderesse, il serait totalement contraire aux intérêts des membres québécois et de la justice que le présent dossier ne soit pas tranché par la Cour supérieure.
- [84] De plus, selon la demanderesse, il n'y a aucun chevauchement actuel entre le groupe autorisé dans le présent dossier et ceux des actions collectives de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, car les modifications projetées n'ont pas encore été autorisées en Colombie-Britannique. Selon elle, ce que les trois défenderesses tentent de faire, c'est de créer de toutes pièces une situation de litispendance qui n'existe pas, aux seules fins de convaincre le Tribunal qu'il doit surseoir à statuer sur le présent dossier.
- [85] Selon la demanderesse, les trois défenderesses tentent illégalement de : 1) choisir le forum devant lequel elles sont poursuivies; 2) forcer le demandeur en Colombie-Britannique à modifier ses procédures contre son gré; 3) suspendre le dossier québécois alors que la Cour supérieure du Québec est activement saisie d'enjeux interlocutoires permettant de faire progresser la constitution de la preuve; et 4) forcer la demanderesse et ses avocats à représenter un groupe à être ajouté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique alors qu'elle ne le demande pas.
- [86] La demanderesse ajoute que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande reliée au *forum non conveniens* et que, même si c'était le cas, les critères applicables ne favorisent pas le forum britanno-colombien.

[87] Finalement, la demanderesse invite le Tribunal à rejeter la demande subsidiaire des trois défenderesses.

[88] Que décider?

## 2.5 Décision sur les critères traditionnels de la suspension

## 2.5.1 Remarques préliminaires

- [89] **Premièrement**, le Tribunal répète qu'il a déjà décidé à la section 2.1.3 que la demande de suspension doit être rejetée, mais pour des motifs qui ne faisaient pas techniquement encore partie de la jurisprudence québécoise lors de l'audition du 15 mars 2022. Donc, le Tribunal continue son analyse.
- [90] **Deuxièmement**, le Tribunal constate que les trois défenderesses argumentent de façon informelle une demande de suspension qui serait basée sur les critères du *forum non conveniens*. Dans leur plan d'argumentation, elles passent en revue de façon détaillée tous les critères du *forum non conveniens*, même avant d'aborder les critères propres à la suspension.
- [91] Or, on l'a vu précédemment à la section 2.1, la jurisprudence majoritaire applicable ne tient pas compte des critères du *forum non conveniens* et de l'article 3135 CcQ dans l'étude de la suspension d'une action collective québécoise au profit d'une action collective hors Québec. Cependant, il est indéniable que certains éléments reliés aux critères du *forum non conveniens* peuvent être considérés lorsque le Tribunal étudie l'intérêt des membres du Québec et la saine administration de la justice. Le Tribunal y revient plus loin.
- [92] **Troisièmement**, le Tribunal indique qu'il n'a pas à trancher les débats entre les parties sur les questions de savoir quelle position a été prise formellement ou non par qui à telle date dans telle lettre à telle date devant tel tribunal, dont notamment l'interprétation des mots utilisés dans des lettres ou des courriels et dont aussi notamment les représentations qui ont pu être faites en Colombie-Britannique quant au sort des dossiers. Là n'est pas la question, puisque de telles positions prises par les parties ne peuvent de toute façon lier le Tribunal en matière d'action collective, de façon générale. Ce qui compte, c'est l'application des critères propres à la suspension, dont celui de l'intérêt des membres québécois prévu à l'article 577 Cpc.
- [93] **Quatrièmement**, pour la suite de l'analyse, le Tribunal suppose que : 1) la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence sur les résidents québécois en vertu des lois internes de cette province; 2) la Cour suprême de la Colombie-Britannique acceptera l'ajout proposé des résidents québécois et des questions communes proposées les visant; et 3) ces questions ajoutées seront décidées en vertu du droit québécois par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

[94] **Cinquièmement**, en acceptant ces trois suppositions, le Tribunal constate qu'il n'y a alors pas de débat ici sur le fait que les dossiers d'action collective du Québec et de la Colombie-Britannique soulèveraient sensiblement les mêmes faits, les mêmes groupes, les mêmes questions en litige et que les parties défenderesses sont presque toutes les mêmes. Autrement dit, il y aurait mêmes parties, mêmes faits et mêmes objets.

# 2.5.2 La question du forum non conveniens

- [95] Le Tribunal aborde en premier l'argument de *forum non conveniens* comme s'il s'agissait d'une demande distincte des trois défenderesses. Il ne s'agit pas d'une demande formelle et, lors de l'audition, les trois défenderesses n'ont pas demandé au Tribunal la permission de modifier leur procédure à cet effet. Cependant, puisque les trois défenderesses pourraient déposer une nouvelle demande de suspension ou de déclination de compétence basée sur le *forum non conveniens* pour les mêmes motifs
- [96] Puisque le Tribunal est d'avis que les conditions formelles reliées au *forum non conveniens* ne sont pas rencontrées dans le présent dossier, il n'a donc pas à décider la question à savoir si la jurisprudence majoritaire étudiée précédemment permettrait une suspension en fonction des critères du *forum non conveniens*, comme le demandent les trois défenderesses dans leur plan d'argumentation (mais pas dans leurs procédures formelles).
- [97] Une demande reliée au *forum non conveniens* est une demande de déclination de compétence au profit d'un tribunal étranger, et non pas une demande de suspension. C'est ce que révèle l'article 3135 CcQ, qui se lit ainsi :
  - **3135.** Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.
- [98] Selon cette disposition, deux éléments essentiels ressortent, à savoir la nature exceptionnelle de la déclination de compétence et l'exigence que l'autre état soit mieux à même de trancher le litige.
- [99] Dans l'arrêt *Spar Aerospace Ltée* c. *American Mobile Satellite Corp.*<sup>24</sup>, la Cour suprême du Canada a énoncé les critères pertinents suivants dont il faut tenir compte pour décider si les autorités d'un autre état sont mieux à même de trancher un litige, tout en précisant qu'aucun n'est déterminant en soi :
  - 1) Le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
  - 2) La situation des éléments de preuve;

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> 2002 CSC 78, par. 71.

3) Le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande;

- 4) L'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de celle-ci;
- 5) La situation des biens appartenant au défendeur;
- 6) La loi applicable au litige;
- L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;
- 8) L'intérêt de la justice;
- 9) L'intérêt des deux parties; et
- 10) La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[100] La Cour suprême du Canada ajoute<sup>25</sup> que, s'il ne se dégage pas une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger, le tribunal devrait alors refuser de décliner compétence, particulièrement lorsque les facteurs de rattachement sont contestables.

[101] Le Tribunal comprend qu'aucun de ces dix critères n'est déterminant en soi. Il n'importe pas que tous les facteurs convergent vers les autorités d'un seul et même État ou que l'on procède à un simple décompte numérique des dix critères. Un État doit toutefois apparaître comme étant nettement plus approprié<sup>26</sup>.

#### [102] Qu'en est-il ici?

[103] Le Tribunal est d'avis que les critères du *forum non conveniens* ne sont pas rencontrés ici car, dans les circonstances factuelles du présent dossier, en application du critère #10, un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique visant les membres québécois ne pourrait être reconnu au Québec en vertu des articles 3164 et 3168 CcQ tels qu'interprétés par la majorité de la Cour d'appel dans l'arrêt *Hocking c. Haziza*<sup>27</sup>. Le critère #10 a une très grande importance en matière d'intérêts des membres, et pour cette raison il prend une importance toute particulière dans l'analyse des dix critères.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Par. 76. Voir aussi *Breeden* c. *Black*, 2012 CSC 19, par. 25 et 37.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Fruits and Passion c. Thefaceshop Co., Ltd., 2020 QCCS 1093, par. 30.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> 2008 QCCA 800, par. 180 à 222.

# 2.5.2.1 Critère #10 : La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification

[104] La Cour d'appel a décidé qu'en matière de reconnaissance de jugements étrangers en matière d'action collective, le premier article à considérer est l'article 3164 CcQ, qui se lit ainsi :

**3164.** La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie.

[105] Selon la Cour d'appel, en vertu de l'article 3164 CcQ, dans un cas comme ici où il s'agit d'une action de nature personnelle à caractère patrimonial, il faut : 1) examiner d'abord l'article 3168 C.c.Q. et 2) puis, dans la mesure où l'un ou l'autre des paragraphes de cette disposition justifie à première vue la compétence étrangère, vérifier l'existence du rattachement important. Se pose ensuite la question de l'article 3155 CcQ.

#### [106] L'article 3168 CcQ se lit ainsi :

- **3168.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que dans les cas suivants:
- 1° Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue;
- 2° Le défendeur avait un établissement dans l'État où la décision a été rendue et la contestation est relative à son activité dans cet État;
- 3° Un préjudice a été subi dans l'État où la décision a été rendue et il résulte d'une faute qui y a été commise ou d'un fait dommageable qui s'y est produit;
- 4° Les obligations découlant d'un contrat devaient y être exécutées;
- 5° Les parties leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé; cependant, la renonciation du consommateur ou du travailleur à la compétence de l'autorité de son domicile ne peut lui être opposée;
- 6° Le défendeur a reconnu leur compétence.

[107] Le Tribunal est d'avis qu'aucun des six paragraphes de l'article 3168 CcQ ne confère ici valablement compétence à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ce faisant, il n'est pas requis de passer aux autres étapes de l'analyse, que ce soit la vérification de l'existence du rattachement important ou de l'article 3155 CcQ. Voici pourquoi.

[108] Toutes les parties sont d'accord qu'aucun des cinq premiers critères de l'article 3168 CcQ ne sont rencontrés. En effet :

1) Aucune des trois défenderesses au dossier québécois n'était domiciliée en Colombie-Britannique, selon ce qu'elles représentent dans leur plan d'argumentation<sup>28</sup>;

- 2) Aucune des trois défenderesses n'avait d'établissement en Colombie-Britannique et la contestation n'est pas relative à leur activité dans cette province; selon ce qu'elles représentent dans leur plan d'argumentation<sup>29</sup>;
- 3) Le préjudice des membres du groupe québécois a été subi au Québec, et non Colombie-Britannique<sup>30</sup>. En outre, ce préjudice ne résulte pas d'une faute ayant été commise en Colombie-Britannique, le cartel ayant opéré à l'international;
- 4) Le contrat pertinent à l'analyse est celui par lequel les membres québécois se procurent des services de transport par rouliers, ou des véhicules transportés par rouliers. Rien ne permet de penser que les obligations en découlant ont pu être été exécutées en Colombie-Britannique;
- 5) Aucune clause d'élection de for n'est applicable en l'espèce.

[109] Il reste le sixième paragraphe de l'article 3168 CcQ : « Le défendeur a reconnu leur compétence ». Contrairement à ce que prétendent les trois défenderesses, ce critère ne confère pas compétence à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le fait que les trois défenderesses reconnaissent en Colombie-Britannique la compétence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sur les résidents québécois n'est pas suffisant, puisqu'il faut plutôt se placer du point de vue du groupe, selon ce que la Cour d'appel décide dans l'arrêt l'arrêt Hocking c. Haziza<sup>31</sup>, dont voici la longue citation pertinente :

[190] De manière classique, la reconnaissance du jugement étranger est demandée par celui qui, ayant intenté l'action dans le ressort étranger, a eu gain de cause contre un défendeur résidant ou possédant des biens au Québec; elle peut être aussi demandée par le défendeur non québécois qui a eu gain de cause à l'encontre de l'action intentée contre lui devant le for étranger par un justiciable québécois. Dans l'un et l'autre cas, cependant, il est important de souligner que l'action ainsi intentée manifeste l'acquiescement du demandeur à la compétence du for étranger.

[...]

[193] Or, notre affaire, parce qu'il s'agit d'un recours collectif, se distingue de ce scénario usuel, puisque ceux pour le compte desquels le recours est institué n'y ont pas préalablement consenti et n'ont habituellement rien eu à voir, dans les faits, avec le choix du for ni même, le plus souvent, avec la désignation de celui qui est appelé à les représenter. De ce point de vue, la logique sous-jacente au

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Par. 137 à 139.

<sup>29</sup> ID

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> En application de l'arrêt *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Préc., note 24, par. 190, 193 et 214 à 218.

recours collectif est tout autre que celle du recours individuel, particulièrement lorsque la personne qui institue le recours cherche à représenter un groupe comprenant des non-résidents ou des justiciables qui, individuellement, ne relèvent pas de la compétence du for saisi. À mon avis, pareille situation nécessite l'adaptation des règles qu'on applique ordinairement en matière de reconnaissance de jugements étrangers et, en particulier, requiert que l'on examine la question de la compétence sous l'angle des non-résidents ou des justiciables qui, si ce n'était du recours collectif, ne relèveraient pas du for saisi.

[...]

[214] Le paragraphe 3168(6) C.c.Q., comme toute cette disposition d'ailleurs, repose, comme on l'a vu, sur la prémisse d'un choix de for effectué par celui qui a institué l'action: la reconnaissance par le défendeur de la compétence du tribunal étranger (« attornment ») prend alors tout son sens, se trouvant à avaliser le choix fait par le demandeur.

[215] Or, comme on l'a vu également, la présente affaire bouscule cette prémisse, puisqu'une partie des personnes pour le compte desquelles on prétend instituer le recours en cause n'y ont pas consenti (n'ayant même jamais été consultées) et n'ont pas davantage collaboré ou participé au choix du for.

[216] Évidemment, il y a dans cette situation l'effet même de la nature du recours collectif : celui ou celle qui entend instituer un recours collectif n'a pas à solliciter l'approbation préalable, le concours ou le consentement des membres du groupe qui sera représenté. Mais cela, qui va de soi lorsque tous les membres du groupe relèvent de la même compétence juridictionnelle, soulève une difficulté importante lorsque l'instigateur du recours, qui n'est pas le mandataire des membres du groupe et n'est pas encore leur représentant, a des visées multiprovinciales, nationales ou mêmes internationales et prétend soumettre à la compétence du for saisi des personnes qui ne relèveraient normalement pas de la juridiction de ce dernier.

[217] À mon avis, le seul acquiescement du défendeur à une telle procédure ne saurait lier des personnes qui n'ont pas choisi le for en question et l'utilisation du recours collectif, qui rompt avec la logique sous-jacente à l'article 3168 C.c.Q., ne peut avoir pour conséquence, grâce au consentement du défendeur, de donner au tribunal étranger compétence sur ces personnes, les assujettissant de surcroît à une procédure judiciaire et, surtout, à un droit substantiel qui ne s'appliqueraient pas à elles, individuellement considérées.

[218] Conclure autrement serait, il me semble, dénaturer l'article 3168, paragr. 6, C.c.Q. et lui donner une extension que le législateur n'a pu vouloir.

[Soulignements du Tribunal]

[110] C'est d'ailleurs ce que la Cour supérieure indiquait dans la décision antérieure Chasles c. Bell Canada inc. 32 :

[56] If Québec members are seeking to enforce a foreign judgment against the defendant, the submission of the defendant to the foreign court will be sufficient. However, if the defendant is seeking to set up a foreign judgment against the Québec members, submission by the defendant should not be sufficient. In those circumstances, the issue should be whether the Québec members submitted to the jurisdiction of the foreign court. Unlike the case of a typical plaintiff, the submission of the Québec members cannot be assumed because they did not institute the proceedings in the foreign court. In other words, Article 3168(6) C.C.Q., which refers only to submission by the defendant, needs to be read differently in the context of a class action as referring to submission by the defendant when the judgment is being enforced against the defendant or to submission by the members when the judgment is being enforced against the members.

[Soulignements du Tribunal]

[111] Ici, ni la demanderesse ni la personne désignée ni les membres du groupe québécois ne reconnaissent la compétence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique quant à l'adjudication de leur litige - bien au contraire, ils la contestent<sup>33</sup>. Dans ces circonstances, la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne pourrait pas être reconnue au Québec, ce qui constitue un obstacle fatal à l'application du *forum non conveniens*.

[112] Au surplus, s'il fallait se rendre à l'étude de la vérification de l'existence du rattachement important en vertu de l'article 3164 CcQ, le Tribunal aurait conclu que le litige des membres québécois ne se rattache pas d'une façon importante à la Colombie-Britannique, étant donné l'absence de tout lien réel et substantiel entre le litige dans la perspective des membres québécois et le for britanno-colombien<sup>34</sup>. En effet, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada, la notion de « lien réel et substantiel » se trouve déjà subsumée sous les dispositions du par. 3148 (3) CcQ<sup>35</sup>, dont chacun des motifs énumérés (la faute, le préjudice, le contrat) en constituent des illustrations. Le Tribunal a déjà conclu plus haut au début de la section 2.5.2.1 qu'aucun de ces motifs ne permet d'établir un quelconque lien réel et substantiel avec la Colombie-Britannique.

[113] Il n'est donc pas requis d'étudier l'article 3155 CcQ.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> 2017 QCCS 5200, par, 56.

Le consentement des membres du groupe est le point qui distingue les autres dossiers québécois où les membres du groupe consentent à la compétence des tribunaux de la Colombie-Britannique et acceptent de suspendre l'action collective au Québec. Voir par exemple *Fréchette* c. *NHK Spring Co. Ltd.*, 2021 QCCS 784 et *Fréchette* c. *NHK Spring Co. Ltd.*, 2022 QCCS 811.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Hocking c. Haziza, précité, note 27, par. 220.

Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp., précité, note 24, par. 56.

[114] Le Tribunal conclut que le régime de l'article 3135 CcQ ne peut ici trouver application, puisque les règles québécoises relatives au droit international privé ne permettent pas de reconnaître la compétence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. La Cour supérieure du Québec ne peut donc pas considérer que la Cour suprême de la Colombie-Britannique est « mieux à même de trancher le litige » des membres du groupe québécois.

[115] Le Tribunal étudie quand même en *obiter dictum* les autres critères du *forum non conveniens*.

#### 2.5.2.2 Neuf autres facteurs du forum non conveniens

[116] Le Tribunal étudie un par un les neuf autres critères du *forum non conveniens* tout en regroupant certains.

- 1) Le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts.
- 2) La situation des éléments de preuve.

[117] Tel que représenté par les trois défenderesses dans leur plan d'argumentation<sup>36</sup>, aucune d'entre elles ne possède de résidence en Colombie-Britannique.

[118] Par ailleurs, au paragraphe 139 de leur plan d'argumentation, les trois défenderesses allèguent que les défenderesses Eukor/WWL ont une entité affiliée, WWL Vehicles Services Canada Inc., qui opère un terminal en Colombie-Britannique, ce qui serait un facteur militant en faveur de la juridiction de la Colombie-Britannique. Or, le Tribunal ne peut retenir cet argument puisque WWL Vehicles Services Canada Inc. a représenté au Tribunal par déclaration sous serment datée du 21 février 2019 ne pas avoir été impliquée, d'une façon ou d'une autre, dans le cartel allégué; c'est d'ailleurs pourquoi le Tribunal, dans le jugement d'autorisation du 1<sup>er</sup> avril 2019, a accordé à la demanderesse la permission de se désister à l'encontre de WWL Vehicles Services Canada Inc.

[119] Donc, certaines défenderesses sont en Asie, d'autres en Europe, aux États-Unis et en Ontario. Leurs représentants viennent donc de partout, sauf du Québec et de la Colombie-Britannique. Ils prendront donc l'avion ou témoigneront par visioconférence. Ils témoigneront dans plusieurs langues incluant l'anglais, mais la présence d'interprète est probable. Les éléments de preuve de la défense viendront eux aussi de partout, sauf du Québec et de la Colombie-Britannique. Plusieurs documents ne seront pas en anglais ni en français et devront être traduits, probablement en anglais pour accommoder les divers témoins.

[120] Les témoins experts viendront des États-Unis.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Par. 137 à 139.

[121] La demanderesse, la personne désignée et les membres du groupe du Québec sont quant à eux au Québec.

- [122] Plusieurs témoins éventuels, membres du groupe, se trouvent au Québec. Les éléments de preuve relatifs à la personne désignée et aux membres du groupe se trouvent au Québec. La majorité de leurs documents sera en français.
- [123] L'immense majorité de la preuve proviendra du côté des défenderesses. Mais ceci ne favorise pas la Colombie-Britannique. En fait, quant aux critères 1 et 2, rien ne rattache la Colombie-Britannique. La présence des membres québécois rattache le Québec. En outre, il faudrait forcer le membre désigné et le représentant de la demanderesse (et leurs avocats) d'aller en Colombie-Britannique pour assister au procès.
- [124] Le Tribunal conclut que ces critères militent en faveur de la juridiction québécoise par rapport à la Colombie-Britannique.

## 3) Le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande.

[125] Les membres du groupe québécois sont tous des personnes ayant acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier ou acheté, ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l'équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier. Le contrat à considérer en l'espèce est celui de la personne désignée, conclu au Québec.

[126] Il est vrai que des contrats ont été conclus en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique où sont situés les services de transport maritime par navire roulier au Canada. Seuls les ports d'Halifax en Nouvelle-Écosse et de New Westminster en Colombie-Britannique ont ces activités au Canada. Cependant, à l'heure actuelle, il est prématuré pour conclure que ces contrats auront une importance dans la preuve. De plus, tous les contrats de distribution des véhicules seront différents d'une province à l'autre; encore ici, il est prématuré de conclure que ces contrats auront une importance dans la preuve. À l'opposé, les contrats de la personne désignée et des membres du groupe seront assurément importants.

[127] Ce critère milite donc en faveur de la juridiction québécoise.

4) L'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de celle-ci.

[128] Le présent dossier et le dossier en Colombie-Britannique sont au même stade de progression, puisque les défenses y sont déposées et la communication préalable de documents a suivi le même rythme<sup>37</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Elle est maintenant interrompue depuis août 2021 dans les deux provinces.

[129] Les expertises déposées à l'étape de la certification en Colombie-Britannique ne seront pas reprises au mérite et doivent être refaites de part et d'autre. Elle ne démontre pas un avancement du dossier britanno-colombien sur le dossier québcois.

[130] Le « Litigation Plan »<sup>38</sup> qui accompagne la décision de certification en Colombie-Britannique est essentiellement un plan pour la distribution des avis de certification et l'exclusion des membres, et une liste très générale des étapes procédurales à venir au mérite, incluant même les étapes de recouvrement individuel, le tout sans aucune date précise ni engagement ferme ordonné par le tribunal. Ce plan n'est en bout de piste qu'une modalité pour la publication des avis, le reste étant des généralités superficielles évidentes à tous. De toute façon, peu importe ce que pourrait contenir ce plan, les deux dossiers sont rendus au même stade procédural.

[131] Il est vrai que ce plan a été soumis par les demandeurs en Colombie-Britannique et qu'il vise des avis pancanadiens qui incluent les résidents du Québec. Or, la demanderesse et ses avocats du Québec n'ont pas participé à cela. Dans ces circonstances, ce plan ne signifie pas que la demanderesse reconnaisse que la Colombie-Britannique est un meilleur forum pour les membres québécois.

[132] En réalité, avec égards, de l'avis du Tribunal, ce plan ne signifie rien et ne permet pas d'argumenter que la Colombie-Britannique est un meilleur forum pour l'adjudication du dossier québécois.

[133] Ce critère est donc neutre.

5) La situation des biens appartenant aux défendeurs.

[134] Ce facteur est neutre.

# 6) La loi applicable au litige.

[135] Pour les membres québécois, deux lois seront majoritairement appliquées dans le dossier québécois, soit la *Loi sur la concurrence* et l'article 1457 CcQ.

[136] De plus, contrairement à ce que plaident les trois défenderesses, l'analyse ne doit pas porter sur le droit applicable en Ontario et en Colombie-Britannique, mais uniquement sur le droit applicable au dossier québécois.

[137] La Loi sur la concurrence comporte les mêmes critères jurisprudentiels partout au Canada. Cela est donc neutre et ne favorise aucune province. Cependant, le droit civil québécois est propre au Québec et l'immense majorité des autorités et de la doctrine sont en français. Les tribunaux québécois sont en meilleure position de trancher le droit civil que ceux de la Colombie-Britannique.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Pièce SS de la Pièce R-1.

[138] Même si le professionnalisme de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et sa capacité à traiter de questions nouvelles et non prévues ne peuvent être remis en question, cet élément milite en faveur du Québec.

[139] Ce critère milite donc en faveur de la juridiction québécoise.

## 7) L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi.

[140] En ayant choisi la Cour supérieure du Québec, la demanderesse, la personne désignée et les membres bénéficient de l'avantage de pouvoir mener et plaider leur cause à Montréal et en français, ce qui permet également aux défenderesses et aux autres témoins de faire valoir leurs droits en anglais sans interprète. À l'opposé, les règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique stipulent que les documents soumis à la Cour doivent être en langue anglaise<sup>39</sup>. Il est fort probable que la personne désignée et les membres qui voudront témoigner en français auront besoin d'un interprète.

[141] Ainsi, selon le Tribunal, une conduite de l'instance en Colombie-Britannique, en vertu des règles procédurales applicables dans cette province, se ferait possiblement au détriment du droit de la demanderesse, de la personne désignée, de leurs avocats et des membres d'être entendus dans la langue officielle de leur choix, droit qui est constitutionnel devant la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>40</sup>. La demanderesse, la personne désignée, leurs avocats et les membres ont le droit de s'adresser au juge de la Cour supérieure en français ou en anglais et ce juge les comprendra sans interprète. Cela ne sera pas le cas en Colombie-Britannique.

[142] De plus, le fait que le représentant de la demanderesse, que les avocats de la demanderesse et que certains membres soient bilingues ne change rien aux conclusions du paragraphe précédent.

[143] Par ailleurs, le Tribunal note qu'il a autorisé l'exercice de l'action collective pour le compte des acheteurs sous parapluie, contrairement au dossier de la Colombie-Britannique, où ceux-ci ont été spécifiquement exclus par les tribunaux de cette province. De l'avis du Tribunal, il est donc dans l'intérêt des membres du groupe que la demande au nom des acheteurs sous parapluie soit tranchée devant le tribunal qui l'a autorisée, et non devant la Cour suprême de Colombie-Britannique qui a déjà conclu à son irrecevabilité. Le Tribunal est par ailleurs le gardien de l'intérêt de tous les membres québécois. Encore ici, même si le professionnalisme de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et sa capacité à traiter de questions nouvelles et non prévues ne peuvent être remis en question, cet élément milite en faveur du Québec.

[144] Enfin, comme déjà noté précédemment, pour un procès en Colombie-Britannique, il faudrait que le membre désigné, le représentant de la demanderesse, ses avocats et

<sup>39</sup> Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009, Rule 22-3(2), Pièce D-3.

Voir comme illustration *Mazraani* c. *Industrielle Alliance*, *Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 et autorités cités.

tout membre qui témoignera se déplace en Colombie-Britannique. De l'avis du Tribunal, ces déplacements et leur durée sont des inconvénients majeurs. À l'opposé, aucuns représentants des défenderesses ne vient de la Colombie-Britannique et devront se déplacer pour venir au procès, peu importe où il aura lieu.

[145] Ce critère milite en faveur de la juridiction québécoise.

## 8) L'intérêt de la justice.

[146] Il est vrai qu'il serait souhaitable ici de n'avoir qu'un seul procès au mérite sur les questions identiques, similaires ou connexes. Une portion de la preuve portera sur la présence ou non d'un cartel, ce qui est une preuve qui est identique pour le dossier québécois et le dossier britanno-colombien. Une autre grosse portion de la preuve sera de nature économique et portera sur les augmentations de prix et l'impact sur les membres du groupe; cette preuve sera difficile à séparer en groupes provinciaux.

[147] Il est également souhaitable d'éviter les jugements interlocutoires et finaux contradictoires.

[148] Ces deux éléments ne favorisent cependant pas la Colombie-Britannique, car ils ne doivent pas ignorer le contexte du dossier : il ne faut pas oublier que la demanderesse et les autres demandeurs dans les autres dossiers ont présenté aux défenderesses une offre afin qu'un seul procès soit tenu au Québec. De plus, le demandeur dans le dossier de la Colombie-Britannique est disposé à se soumettre à la juridiction québécoise.

[149] Il faut aussi noter que les défenderesses Höegh participent sans réserve au présent dossier, alors qu'elles contestent toujours la certification du dossier de la Colombie-Britannique à leur égard, notamment sur la question de la compétence. Ceci milite en faveur du dossier québécois, qui permet présentement une participation pleine et entière de tous les groupes de défenderesses.

[150] Donc, ce critère est au final plutôt neutre.

# 9) L'intérêt des parties.

[151] Le Tribunal constate que, outre tous les éléments déjà étudiés précédemment, les trois défenderesses n'ont démontré aucun préjudice causé par la poursuite du litige au Québec. Au contraire, selon ce qui a été plaidé, il n'y a eu à date aucun dédoublement au sein des dossiers québécois et britanno-colombien.

[152] Quant à l'intérêt des membres québécois, les éléments déjà étudiés démontrent qu'il favorise directement le Québec.

[153] Ce critère milite en faveur de la juridiction québécoise.

[154] **Conclusion.** L'ensemble des critères ne permet pas de conclure qu'il se dégage une impression nette tendant vers la Colombie-Britannique comme seul et même forum étranger, au contraire. Pour les membres québécois, presque tout favorise le Québec ou est neutre. Pour les membres québécois, presque rien ne favorise la Colombie-Britannique

[155] Le Tribunal conclut donc que la doctrine du *forum non conveniens* ne permet pas la suspension du dossier québécois comme le demandent les trois défenderesses.

[156] Le Tribunal aborde maintenant la demande de suspension en vertu de l'article 3137 CcQ.

## 2.5.3 La suspension en vertu de l'article 3137 CcQ

[157] Le Tribunal a déjà reproduit et étudié précédemment les critères de cette première voie de suspension. Sont-ils rencontrés? Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que non.

[158] Comme déjà énoncé à la section 2.1.2, le Tribunal peut suspendre l'action collective pendante au Québec au profit d'une action collective hors Québec si les cinq critères suivants sont remplis :

- 1- Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;
- 2- Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
- 3- Les deux actions ont le même objet;
- 4- L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère. Il s'agit de l'exigence d'antériorité du recours étranger;
- 5- L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec. L'article 3155(4) CcQ entre en jeu dans le cadre de ce critère.
- [159] Les critères à 1 à 3 ne causent pas de débat.

[160] En effet, le Tribunal suppose que : 1) la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence sur les résidents québécois en vertu des lois internes de cette province; 2) la Cour suprême de la Colombie-Britannique acceptera l'ajout proposé des résidents québécois et des questions communes proposées les visant; et 3) ces questions ajoutées seront décidées en vertu du droit québécois par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Tel qu'indiqué précédemment, avec ces suppositions et les positions des parties, le Tribunal constate qu'il y aurait mêmes parties, mêmes faits et même objet. Les critères 1, 2, et 3 seraient rencontrés.

[161] Cependant, les trois défenderesses n'ont pas démontré que le critère d'antériorité est rencontré. Il est vrai que l'action collective de la Colombie-Britannique a été déposée le 28 juin 2013, soit avant le dépôt au Québec de la demande d'autorisation d'exercer une action collective le 25 juillet 2013<sup>41</sup>. Selon le droit québécois, l'ajout de nouveaux membres est rétroactif à la date du dépôt de la procédure québécoise. Or, en droit de la Colombie-Britannique, est-ce le cas? À quelle date les membres québécois ajoutés sont-ils considérés comme membre du dossier britanno-colombien? Personne n'a plaidé cette question et le Tribunal ne peut y répondre dans l'abstrait. Ce manque de réponse ne change rien, car le Tribunal est d'avis que le critère 5 n'est pas rencontré de toute façon.

[162] En effet, selon le critère 5, l'action étrangère doit pouvoir donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec. Or, comme on l'a vu en détail précédemment à la section 2.5.2.1, l'action étrangère ne peut ici donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

[163] Le Tribunal conclut donc que la suspension ne peut être ordonnée en vertu de l'article 3137 CcQ.

[164] Le Tribunal aborde maintenant la demande de suspension en vertu des articles 18 et 49 Cpc.

## 2.5.4 La suspension en vertu des articles 18 et 49 Cpc

[165] Le Tribunal a déjà reproduit et étudié précédemment les critères de cette deuxième voie de suspension. Sont-ils rencontrés? Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que non.

[166] En résumé, lorsque les dossiers ont les mêmes faits, les mêmes objets et les mêmes parties, il peut y avoir suspension du dossier québécois si l'intérêt des membres du groupe proposé (Art. 577 Cpc) et la saine administration de la justice le justifient.

[167] Dans leurs arguments, les trois défenderesses n'expliquent jamais vraiment en quoi les intérêts des membres québécois seraient mieux servis par la suspension du dossier québécois, outre la possibilité d'économie des ressources des parties. Les trois défenderesses concentrent plutôt leurs arguments sur l'économie de ressources judiciaires et sur la nécessité d'avoir un seul procès pour tous.

[168] Le Tribunal est d'avis que l'aspect « ressources judiciaires » inclus à la notion de saine administration de la justice favorise ici la tenue d'un seul procès au Canada. Le Tribunal réfère à l'étude du critère 8 « L'intérêt de la justice » à la section 2.5.2.2. Cependant, en opposition à cela, le Tribunal conclut que l'intérêt des membres du Québec est clairement de rester au Québec et d'y avoir leur procès; le Tribunal réfère à la section 2.5.2.2.

<sup>41</sup> Quant à lui, le dossier ontarien a été déposé le 4 juillet 2013.

[169] Le Tribunal est d'avis que cet intérêt des membres l'emporte ici nettement sur toute autre considération. De plus, tant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'a pas compétence sur les résidents du Québec selon le droit québécois et que ses décisions ne peuvent être reconnues au Québec, il y a peu davantage à suspendre le dossier québécois.

[170] Le Tribunal conclut que la suspension ne peut être ordonnée en vertu des articles 18 et 49 Cpc.

#### 2.6 Conclusion

[171] Peu importe le chemin pris et argumenté par les trois défenderesses, le Tribunal est d'avis que la suspension du dossier québécois n'est pas possible ou n'est pas appropriée. Dans ces circonstances, le Tribunal va rejeter la demande de suspension des trois défenderesses, avec frais de justice en faveur de la demanderesse et de la personne désignée.

[172] Le Tribunal est conscient que plusieurs éléments juridiques énoncés dans le présent jugement n'ont jamais fait l'objet de décisions de la Cour d'appel et pourraient éventuellement être précisés, revus ou renversés par la Cour d'appel, dans le présent dossier ou dans un autre dossier.

[173] Le Tribunal désire également mentionner que le présent jugement ne signifie pas qu'il est impossible d'avoir des actions collectives nationales jugées en Colombie-Britannique ou en dehors du Québec. Lorsque les membres du groupe québécois y consentent ou lorsqu'il y a des facteurs de rattachement avec la province hors Québec, cela sera possible. En dehors de ces circonstances, il se pourrait cependant que ça soit impossible. Ainsi, le présent jugement<sup>42</sup> vient donc remettre en question la notion établie des classes nationales pancanadiennes partout au Canada.

[174] Le Tribunal indique enfin qu'il peut paraître étrange que deux procès sur une même question aient potentiellement lieu au Canada. Le Tribunal note cependant que le dernier mot n'est pas encore dit dans ces dossiers. Il reviendra à la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui pourra elle-même suspendre son dossier si on lui demande, ou sinon aux parties qui pourront s'entendre sur le choix de la province et des modalités pour y arriver.

[175] La prochaine étape procédurale du dossier est de fixer une date pour l'audition de l'avis de gestion déposé par la demanderesse le 26 mai 2021. Le Tribunal va entrer en communication avec les avocats afin de déterminer une date.

Surtout lorsqu'on le jumelle avec la décision *Option Consommateurs* c. *Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, précitée, note 5, du 30 novembre 2021.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[176] **REJETTE** la demande des défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) Inc., NYK Line (Canada) Inc., Eukor Car Carriers, Inc., Wilh. Wilhelmsen ASA, Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Logistics AS, Wallenius Lines AB, Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et « K » Line America, Inc. intitulée *Amended Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding* datée du 22 février 2022;

[177] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse et de la personne désignée.

DONALD BISSON, J.C.S.

Me Maxime Nasr, Me Josée Cavalancia et Me Rosalie Jetté Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L. Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Guillaume Boudreau-Simard, Me Katherine L. Kay (absente) et Me Jean-François Forget Stikeman Elliott s.e.n.c.r., s.r.l.

Avocats des défenderesses Nippon Yusen Kabushiki Kaisha, NYK Line (North America) Inc. et NYK Line (Canada) Inc.

Me Robert Torralbo (absent) et Me Simon Jun Seida Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc., Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. et World Logistics Service (USA) Inc.

Me Tania Da Silva et Me Mélanie Martel DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L. Avocates des défenderesses Eukor Car Carriers, Inc., Wilh. Wilhelmsen ASA, Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC, Wallenius Logistics AS et Wallenius Lines AB

Me Éric Vallières et Me Yassin Élise Gagnon-Djalo et M. A. Neil Campbell (avocat en Ontario avec autorisation spéciale de un an octroyée par le Barreau du Québec le 16 novembre 2021 en vertu de l'article 42.2 du *Code des professions*<sup>43</sup>)

McMillan, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et « K » Line America, Inc.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> RLRQ, c. C-26.

Me Céline Legendre, Me Jessica Harding et Me François Laurin-Pratte (absent) OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., S.R.L. Avocats des défenderesses Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners, Inc.

Date d'audience : 15 mars 2022